



Date 20 décembre 2002  
Responsable Claude Suchet  
Service Banques / Négociants  
Téléphone direct 031 / 322.69.35  
E-mail direct claudesuchet@ebk.admin.ch  
Référence ZRN 963

A l'attention :

- de toutes les banques et négociants en valeurs mobilières
- de tous les organes de révision bancaire et boursière
- de la Banque nationale suisse
- du Département fédéral des finances
- de l'Association suisse des banquiers
- de la Chambre fiduciaire

### Communication CFB no 24 (2002) du 20 décembre 2002

**Révision des directives régissant l'établissement des comptes.** Les modifications portent sur des améliorations de nature générale, notamment dans la codification de l'évaluation des crédits, ainsi que sur une conception plus exigeante de la notion de l'image fidèle. Elles entrent en vigueur dès fin décembre 2002 mais ne devront être impérativement appliquées qu'à partir des bouclements annuels établis dès fin 2003.

Mesdames, Messieurs,

La Commission des banques a adopté le 18 décembre 2002 le projet de révision de ses directives régissant l'établissement des comptes. Les innovations et perfectionnements portent sur les points suivants :

- a) précisions concernant l'évaluation des crédits, spécifications de certaines notions et uniformisation de la terminologie;
- b) améliorations applicables à tous les types de bouclement, grâce à des renvois à diverses normes Swiss GAAP RPC;
- c) suppression des positions stratégiques en matière de dérivés;
- d) transposition du concept de la norme Swiss GAAP RPC 19, à l'intention des sociétés cotées ne publiant pas de comptes de groupe, lesquelles doivent également présenter aux investisseurs des comptes établis selon le principe de l'image fidèle;
- e) exigences ciblées portant sur les comptes individuels et consolidés établis selon le principe de l'image fidèle;
- f) introduction d'une exigence de publication des avoirs gérés ou conservés pour le compte de la clientèle, dès que les revenus y relatifs représentent plus d'un tiers des produits issus de l'activité courante.

Sans entrer dans tous les détails, les domaines précités peuvent être présentés plus concrètement comme suit :



## **Crédits :**

Introduction de directives d'évaluation portant sur les crédits compromis (chiffres marginaux 18 – 18d, 23 et 149). Ancrage de l'obligation d'évaluer ces derniers individuellement (sauf les portefeuilles ne comportant que des créances de faible ampleur), à la valeur de liquidation, et obligation de couvrir par des correctifs de valeurs la partie de la créance excédant les récupérations raisonnablement estimées. Diverses définitions ont été introduites afin de clarifier les notions pertinentes (chiffres marginaux 226a, 226b, 228, 249b, 249c et 253a, ainsi que le tableau B);

## **Autres améliorations de portée générale :**

- Renvoi à la norme RPC 9 « valeurs incorporelles » (chiffre marginal 29) : cette norme décrit ce qui peut être porté à l'actif et ce qui doit être immédiatement mis à la charge du compte de résultat. En dérogation, la CFB maintient son refus d'admettre un amortissement immédiat du goodwill en imputation des fonds propres;
- renvoi à la norme RPC 15 « transactions avec des parties liées » (chiffre marginal 184a) : ce renvoi a pour conséquence que les banques et négociants en valeurs mobilières ne pourront plus se borner à indiquer seulement les créances/engagements envers les participants qualifiés et les sociétés du groupe ainsi que les créances envers les organes et les sociétés liées. Les transactions avec les personnes précitées devront également être décrites et commentées;
- renvoi à la norme RPC 16 « engagements de prévoyance » (chiffre marginal 29j) : l'assujettissement aura de faibles répercussions pour les banques réputées être en primauté de cotisations. Celles qui assument des engagements dépassant le simple paiement des cotisations réglementaires devront se conformer à un certain nombre de dispositions contraignantes;
- renvoi à la norme RPC 18 « immobilisations corporelles » (chiffre marginal 28) : à l'instar du renvoi à la norme 9, il s'agit d'intégrer une base précise déterminant les conditions auxquelles une activation peut et doit être effectuée. Ce renvoi n'a pas d'impact sur la présentation formelle du bilan ainsi que de l'annexe. La possibilité d'évaluer et d'activer aux valeurs actuelles est exclue;
- renvoi à la norme RPC 20 « dépréciation d'actifs » (chiffres marginaux 28 et 29) : ce texte concerne les immobilisations corporelles et incorporelles. Il complète les standards 9 et 18 et prescrit un réexamen de la valeur lorsque des indices laissent craindre une baisse de valeur ;
- nouveau concept touchant le traitement des opérations de prêt/emprunt de titres et mise/prise en pension (chiffres marginaux 29m – 29o), avec l'introduction d'un nouveau tableau dans l'annexe (« O »)
- suppression des positions dites « stratégiques » en matière de dérivés. Seules subsisteront les opérations de couverture, lesquelles devront être documentées et, pour le solde, des dérivés de négoce. Les établissements pourront, à titre dérogatoire, traiter les dérivés selon les normes internationales IFRS/IAS ou US GAAP, dans la



mesure où les écarts d'évaluation non imputés dans le compte de résultat seront affectés au compte de compensation (chiffres marginaux 29f à 29i).

### **Transposition de la Swiss GAAP RPC 19 :**

Les banques cotées, n'établissant pas de comptes de groupe, doivent publier des comptes individuels conformes au principe de l'image fidèle. Elles doivent ainsi établir un bouclage individuel supplémentaire ou rédiger le bouclage individuel statutaire en respectant au mieux l'exigence de l'image fidèle (chiffre marginal 1d). Une annexe (XVII) a été ajoutée afin d'indiquer de manière précise comment rédiger les différents états financiers individuels. Elle tient compte des difficultés engendrées par l'assujettissement au droit des sociétés, lequel touche de manière particulière les bouclages individuels ayant fonction de comptes statutaires.

### **Exigences relatives aux bouclages établis selon le principe de l'image fidèle :**

- Evaluation des participations selon le principe de la mise en équivalence, dès lors qu'une influence significative peut être exercée (chiffre marginal 27a);
- mise en déduction des fonds propres des montants investis dans les rachats de propres actions (chiffre marginal 29k);
- compensation impérative des propres titres de créances, rachetés provisoirement ou définitivement, avec les positions passives correspondantes (chiffre marginal 29l);
- présentation brute des libérations et constitutions de correctifs de valeurs et provisions dans l'annexe. Passation au net dans le compte de résultat, soit par « les correctifs de valeurs, provisions et pertes », lorsque les nouvelles constitutions sont supérieures aux libérations, soit par les « produits extraordinaires » dans le cas inverse (chiffre marginal 39a);
- assujettissement à la RPC 4 « conversion monétaire de comptes annuels libellés en monnaies étrangères lors de la consolidation » (chiffre marginal 21);
- ainsi qu'à la RPC 11 « les impôts dans les comptes consolidés » (chiffre marginal 29b) : cette norme s'applique aussi aux comptes individuels conformes à l'image fidèle.

### **Publication des avoirs gérés :**

La CFB a décidé que les banques, dont plus d'un tiers des revenus proviennent des activités de conservation et de gestion de fortune, devront impérativement publier des informations standardisées, dès fin 2003 (chiffres marginaux 198a – 198b). Le tableau y relatif doit être amélioré. Un groupe de travail va revoir le document mis en procédure de consultation en juillet 2002 et le soumettre dans les mois qui suivent à la CFB en vue d'une promulgation ultérieure. Il est d'ores et déjà acquis que les banques ne devront donner des informations comparatives qu'à fin 2004.



Eidgenössische Bankenkommission  
Commission fédérale des banques  
Commissione federale delle banche  
Swiss Federal Banking Commission

**Corporate governance :**

La CFB a renoncé à exiger une application généralisée de la directive SWX « Corporate Governance ». Il y a lieu néanmoins de rappeler que les établissements dont les titres de participation sont cotés en bourse devront appliquer ce texte dès fin 2002.

Ces modifications entrent en vigueur le 31 décembre 2002. Le texte peut être téléchargé sur internet depuis la page de la CFB ([www.cfb.admin.ch](http://www.cfb.admin.ch)).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la  
**COMMISSION FEDERALE DES BANQUES**

Daniel Zuberbühler  
Directeur

Claude Suchet  
Banques / Négociants